

CONCOURS *UN ÉTÉ SANS FIN* DE CUERVO

RÈGLEMENT OFFICIEL 2026

1. PÉRIODE DU CONCOURS

Le **CONCOURS *UN ÉTÉ SANS FIN* DE CUERVO** (le « **concours** ») débute le 25 septembre 2026, à 20 h, heure normale de l'Est (« **HNE** »), et se termine le 22 novembre 2026, à 23 h 59 min 59 s (HAE) (la « **période du concours** »).

2. COMMANDITAIRE

Le concours est commandité et administré par Proximo Spirits Canada inc. (le « **commanditaire** ») ainsi que par ses mandataires et représentants. Il n'est commandité, ni approuvé, ni administré par une plateforme tierce de médias sociaux ou de réseaux sociaux (chacune étant une « **plateforme tierce** »), telle que Facebook, Instagram ou X, ni associé à une telle plateforme. Les questions, commentaires ou plaintes relatifs au présent concours doivent être adressés au commanditaire, et non à une plateforme tierce.

3. ADMISSIBILITÉ

Le concours est réservé aux résidents légaux du Canada qui sont en âge légal de consommer de l'alcool dans leur province de résidence au moment de leur participation et qui résident dans l'une des provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Saskatchewan. Nonobstant ce qui précède, les personnes suivantes ne sont pas admissibles au concours (et n'ont pas le droit d'y participer) :

- (i) les employés, sous-traitants, représentants ou mandataires (ainsi que les personnes domiciliées à la même adresse qu'eux, qu'elles leur soient apparentées ou non) du commanditaire, de ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, fournisseurs de prix et agences de publicité ou de promotion, et des entités qui participent à l'élaboration, à la production, à la mise en œuvre, à l'administration, au tirage ou à la tenue du concours (collectivement, les « **parties du concours** »);
- (ii) les employés et les sous-traitants des a) sociétés, régies et commissions des alcools et leurs succursales provinciales; b) titulaires de permis d'alcool, ainsi que les membres de leur famille immédiate et les personnes domiciliées à la même adresse qu'eux.

4. MODE DE PARTICIPATION

AUCUN ACHAT REQUIS. Les personnes qui souhaitent participer au concours doivent se rendre sur le site Web du concours *Un été sans fin* de Cuervo au www.JCEndlessSummer.com et remplir un bulletin de participation. Pour être admissibles, les bulletins de participation doivent être reçus pendant la période du concours et respecter le présent règlement à tous autres égards, à la seule appréciation du commanditaire.

En participant au concours, vous déclarez et garantisiez que : i) votre bulletin de participation et tout contenu qui l'accompagne sont des travaux originaux entièrement de votre fait; ii) vous détenez tous les droits et avez obtenu toutes les autorisations de tiers nécessaires pour soumettre votre bulletin de participation au concours.

5. LIMITES

Limite d'un (1) bulletin de participation par personne durant la période du concours. Si le commanditaire découvre (à partir d'une preuve ou d'une autre information mise à sa disposition ou autrement découverte par lui) qu'une personne a tenté : i) d'outrepasser l'une des limites énoncées dans le présent règlement ou ii) d'utiliser plusieurs noms, identités ou adresses électroniques, un système ou programme automatisé, ou encore des macros, des scripts, des robots ou tout autre système ou programme afin de participer au concours ou d'en perturber le déroulement, cette personne (ou le bulletin de participation correspondant) pourrait se voir disqualifiée à la seule et entière discrétion du commanditaire. Les parties exonérées (telles que définies ci-après) déclinent toute responsabilité en cas de bulletins de participation

en retard, égarés, mal acheminés, différés, incomplets ou incompatibles (lesquels seront tous annulés). Votre bulletin de participation peut être rejeté si, à la seule et entière discrétion du commanditaire, il n'est pas soumis par vous et reçu par le commanditaire conformément aux dispositions du présent règlement pendant la période du concours (telle que déterminée par le commanditaire à son entière discrétion selon ses registres officiels).

6. VÉRIFICATION

Les bulletins de participation et les personnes participantes peuvent faire l'objet de vérifications à tout moment et pour quelque motif que ce soit. Le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité ou d'admissibilité (sous une forme acceptable pour lui, telle qu'une pièce d'identité avec photo établie par le gouvernement) pour : i) vérifier si une personne est admissible au concours; ii) vérifier si une participation ou d'autres renseignements inscrits (ou prétendument inscrits) sont admissibles ou légitimes aux fins du concours; iii) toute autre raison que le commanditaire juge valable, à sa seule et entière discrétion, afin d'administrer le concours conformément au présent règlement. Les personnes participantes qui omettent de fournir cette preuve dans les délais prescrits, à l'entière satisfaction du commanditaire, peuvent être disqualifiées, à la seule et entière discrétion du commanditaire. L'heure et la date d'envoi d'un bulletin de participation aux fins du présent concours seront déterminées exclusivement au moyen du chronomètre officiel du concours.

7. PRIX

Il y a un (1) prix à gagner, lequel consiste en une carte-cadeau de 5 000 \$ de Flight Centre échangeable contre un séjour pour deux personnes (le « **prix** ») (valeur au détail approximative de 5 000 \$). La personne gagnante devra effectuer toutes les réservations de vols et d'hébergement pour elle-même et la personne qui l'accompagne. Les conditions suivantes s'appliquent au prix : i) le prix doit être accepté tel qu'attribué et n'est pas transférable, cessible ni monnayable (à l'exception de ce que le commanditaire peut expressément autoriser, à sa seule et entière discrétion); ii) le prix ne peut être remplacé par un autre, sauf à la discrétion du commanditaire; iii) les frais associés à tout ce qui n'est pas expressément susmentionné comme faisant partie du prix relèvent de la seule responsabilité de la personne déclarée gagnante, y compris le transport aller-retour et l'hébergement sur place; iv) si la personne déclarée gagnante ne se prévaut pas d'une ou de plusieurs parties de son prix, ces parties inutilisées peuvent, à la seule et entière discrétion du commanditaire, être annulées dans leur intégralité, auquel cas elles ne seront pas remplacées; v) le commanditaire se réserve le droit à tout moment : a) d'imposer des restrictions raisonnables quant à la disponibilité ou à l'utilisation du prix; b) de remplacer le prix, pour quelque raison que ce soit, par un prix de valeur égale ou supérieure, et notamment, mais uniquement à la seule discrétion du commanditaire, par un prix en espèces; vi) en acceptant le prix, la personne déclarée gagnante renonce à intenter tout recours contre les parties exonérées si l'intégralité ou une partie du prix n'est pas à son entière satisfaction.

8. PROCESSUS DE SÉLECTION DE LA PERSONNE GAGNANTE

Le 23 novembre 2026 (la « **date de tirage** »), vers 10 h (HNE), en Ontario, le commanditaire procédera au tirage au sort (le « **tirage au sort** ») parmi tous les bulletins de participation admissibles reçus pendant la période du concours. La personne sélectionnée pendant le tirage au sort sera considérée comme la gagnante ou le gagnant potentiel du prix. Les chances de gagner dépendent du nombre total de bulletins de participation admissible reçus pendant la période du concours.

9. PROCÉDURE D'AVIS À LA PERSONNE GAGNANTE

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date du tirage, le commanditaire ou son représentant désigné effectuera au moins trois (3) tentatives pour joindre la gagnante ou le gagnant potentiel à l'adresse courriel fournie dans son bulletin de participation. S'il est impossible de joindre la gagnante ou le gagnant potentiel dans les trois (3) jours suivant la date du tirage, ou si un avis de prix est retourné à l'expéditeur faute d'avoir pu être livré, cette personne pourrait alors être disqualifiée, à la seule et entière discrétion du commanditaire (auquel cas elle sera déchue de tous ses droits à recevoir le prix). Le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et si le temps le permet, de sélectionner au hasard une autre personne admissible à ce prix parmi tous les autres bulletins de participation admissibles reçus pendant la période du concours (auquel cas les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à la nouvelle gagnante ou au nouveau gagnant potentiel).

10. PROCÉDURE DE CONFIRMATION DE LA PERSONNE GAGNANTE

AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉ GAGNANT OU GAGNANTE DU PRIX, la gagnante ou le gagnant potentiel doit :

a) répondre correctement à une question réglementaire sans aucune aide d'ordre mécanique ou autre (question qui, à la seule et entière discrétion du commanditaire, peut lui être posée en ligne, par courriel ou à même le formulaire de déclaration et d'exonération du commanditaire). Sans limiter la généralité des présentes, le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de poser une autre question réglementaire s'il le juge nécessaire en raison des circonstances ou pour respecter le droit applicable; b) d'exiger que la gagnante ou le gagnant potentiel signe et retourne, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis de prix, le formulaire de déclaration et d'exonération du commanditaire, dans lequel (entre autres choses) il : i) confirme avoir respecté le présent règlement; ii) accepte le prix tel que décerné; iii) dégage les parties du concours, les régies provinciales des alcools et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « **parties exonérées** ») de toute responsabilité liée au concours, à sa participation au concours ou à l'attribution et à la remise du prix ou d'une partie de celui-ci, notamment de toute responsabilité liée à d'éventuels préjudices matériels ou corporels en rapport avec le prix; iv) accepte que son nom, son adresse, sa voix, ses déclarations sur le concours et sa photographie ou son image soient publiés, reproduits ou utilisés, sans autre avis ni rémunération, dans les publicités ou annonces effectuées par le commanditaire ou en son nom, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit, notamment dans la presse écrite, à la télévision, à la radio ou sur Internet.

Si une gagnante ou un gagnant potentiel : a) ne répond pas correctement à la question réglementaire; b) omet de retourner à temps les documents du concours dûment signés; c) ne peut pas (ou ne veut pas) accepter le prix tel qu'attribué pour quelque raison que ce soit; d) est jugé avoir enfreint le présent règlement (à la seule discrétion du commanditaire), cette personne sera disqualifiée (et déchue de tous ses droits au prix), auquel cas le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et si le temps le permet, de sélectionner au hasard une autre personne admissible parmi les autres bulletins de participation admissibles reçus pendant la période du concours (auquel cas les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à cette nouvelle personne admissible à un prix).

Pour pouvoir bénéficier du prix, la personne qui accompagne la personne gagnante pourrait devoir signer et retourner, dans les délais prescrits, un formulaire d'exonération de responsabilité et de consentement à des fins publicitaires, ainsi que tout autre document raisonnablement nécessaire. Si la personne accompagnatrice est mineure, son père, sa mère ou son tuteur légal devra signer et retourner les documents requis à sa place.

11. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En participant au présent concours, vous consentez expressément à ce que le commanditaire conserve, transmette et utilise vos renseignements personnels aux fins de l'administration du concours et conformément à sa politique de confidentialité, qui peut être consultée à l'adresse proximospirits.com/privacy/ (la « **Politique de confidentialité du commanditaire** »). La présente clause ne restreint aucunement la portée des autres consentements qu'une personne peut accorder au commanditaire ou à des tiers en ce qui concerne la collecte, l'utilisation ou la transmission de ses renseignements personnels.

En participant au concours, vous pourriez avoir la possibilité de recevoir des courriels et d'autres communications de nature commerciale de la part du commanditaire ou de tierces parties (collectivement, les « **communications commerciales** »). Si vous consentez à recevoir des communications commerciales du commanditaire, celui-ci utilisera vos renseignements personnels à cette fin, conformément aux dispositions de sa politique de confidentialité.

Vos renseignements personnels pourraient également être communiqués à des tiers dans les situations suivantes :

- (a) conformément au présent règlement, avec votre consentement ou dans les autres cas permis ou exigés par la loi;
- (b) vous choisissez de recevoir des communications commerciales d'une partie autre que le commanditaire;
- (c) pour coordonner avec un fournisseur les réservations, les services ou les autres prestations compris dans le prix;

- (d) si l'on vous demande, conformément au présent règlement, de signer et de retourner un formulaire d'exonération de responsabilité ou tout autre document, le commanditaire peut transmettre vos renseignements personnels à toute partie intéressée, notamment à une entité exonérée.

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

Tous les bulletins de participation soumis deviennent la propriété exclusive du commanditaire. Le présent concours est régi par l'ensemble des lois fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent. Les décisions du commanditaire concernant tous les aspects du concours sont sans appel et lient tous les participants et participantes, notamment les décisions concernant l'admissibilité ou la disqualification des bulletins de participation ou des participants et participantes. En prenant part au concours, vous vous engagez à être lié juridiquement par les conditions du règlement qui le régit. **TOUTE PERSONNE CONSIDÉRÉE PAR LE COMMANDITAIRE COMME ENFREIGNANT, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, LE PRÉSENT RÈGLEMENT PEUT ÊTRE DISQUALIFIÉE, À LA SEULE ET ENTIÈRE DISCRÉTION DU COMMANDITAIRE.**

Les parties exonérées déclinent toute responsabilité relativement à ce qui suit : i) les défaillances du site Web du concours et les erreurs survenues pendant la période du concours; ii) les défaillances techniques ou les autres problèmes de quelque nature que ce soit, y compris ceux qui sont liés au réseau ou aux lignes téléphoniques, aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès, au matériel informatique ou aux logiciels; iii) le fait que des bulletins de participation ou d'autres renseignements n'ont pas été reçus, entrés ou enregistrés pour quelque raison que ce soit, notamment en raison de problèmes techniques ou de la congestion du réseau Internet, du site Web du concours ou d'un service externe; iv) un préjudice subi par une personne participante ou une personne qui l'accompagne à la suite ou en raison de sa participation au concours; v) toute combinaison de ce qui précède.

En cas de différend concernant l'identité de la personne ayant soumis un bulletin de participation, le commanditaire se réserve le droit, à son entière et absolue discrétion, de considérer que ce bulletin de participation été soumis par la ou le titulaire autorisé du compte Instagram à partir duquel il a été envoyé.

Le commanditaire se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'annuler, de modifier ou d'interrompre le concours (ou de modifier le présent règlement) de quelque manière que ce soit, sans préavis ni obligation de sa part : i) si une cause indépendante de sa volonté entrave le bon déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, qu'il s'agisse d'une erreur, d'un problème technique, d'un virus informatique, d'un bogue, d'une tentative de sabotage, d'une intervention non autorisée, d'une fraude ou d'une défaillance technique. Toute tentative d'endommager délibérément un site Web ou de nuire au fonctionnement légitime du concours de quelque façon que ce soit (de l'avis du commanditaire, à sa seule et entière discrétion) constitue une violation des lois pénales et civiles et, advenant une telle tentative, le commanditaire se réserve le droit d'exercer des recours et de réclamer des dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi; ii) en cas d'accident, de faute d'impression, d'erreur administrative ou autre de quelque nature que ce soit, ou pour toute autre raison que ce soit. Le commanditaire se réserve le droit de modifier les dates, les délais ou les autres mécanismes du concours stipulés dans le présent règlement, dans toute la mesure nécessaire, afin de vérifier la conformité d'une personne ou d'un bulletin de participation au présent règlement, ou à la suite d'un problème technique ou autre, ou à la lumière d'autres circonstances ou pour tout autre motif qui, de l'avis du commanditaire, à sa seule et entière discrétion, nuisent à la bonne marche du concours telle que prévue dans le présent règlement.

Le concours, le présent règlement et toutes les autres questions relatives au concours sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada en vigueur dans cette province. Tout différend concernant l'objet des présentes sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

Si une disposition des présentes est jugée illégale, invalide ou inapplicable par un tribunal pour quelque raison que ce soit, cette disposition sera retirée du présent règlement et les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Si une disposition des présentes est incompatible avec des renseignements ou d'autres énoncés contenus dans des documents liés au concours, tels que le bulletin de participation, la publicité sur les lieux de vente, la publicité télévisée, la publicité imprimée et la publicité en ligne, les dispositions du présent règlement s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi.